

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU JEUDI 04 DÉCEMBRE 2025

N°DEL2025_215

Objet :
Attribution des
titres restaurant

L'an deux mille vingt cinq, le quatre décembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Centre Socio-Culturel Paul Faraud - place Lucien Martin - 13750 Plan d'Orgon, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 28/11/2025

PRÉSENTS :

Mme Corinne CHABAUD, M. Pierre-Hubert MARTIN, M. Michel GAVANON, Mme Jocelyne COUDERC-VALLET, M. Yves PICARDA, M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. Daniel ROBERT, M. Eric LECOFFRE, M. Serge PORTAL, Mme Edith BIANCONE, M. Gilles MOURGUES, M. François CHEILAN, Mme Solange PONCHON, M. Eric CHAUVET, Mme Adélaïde JARILLO, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Marina LUCIANI-RIPETTI, M. Eric DELABRE, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FELICE, Mme Frédérique MARES, M. Patrick MARCON, Mme Mireille MEYNAUD, M. Pierre FERRIER, M. Christian REY, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD, Mme Sylvie CHABAS

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. Michel PÉCOUT donne pouvoir à Mme Annie CORNILLE, M. Georges JULLIEN donne pouvoir à Mme Mireille MEYNAUD, M. Michel BLANC donne pouvoir à Mme Corinne CHABAUD, M. Marcel MARTEL donne pouvoir à M. Pierre-Hubert MARTIN, M. Cyril AMIEL donne pouvoir à Mme Solange PONCHON, Mme Annie SALZE donne pouvoir à M. Eric CHAUVET, Mme Angélique YTIER-CLARETON donne pouvoir à M. Serge PORTAL, M. Jean-Louis LEPIAN donne pouvoir à Mme Jocelyne COUDERC-VALLET

ABSENTS :

M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE, M. Bernard REYNES, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT, Mme Yvette POURTIER

Secrétaire de séance : non désigné



Mme La Présidente expose que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux.

L'article 731-4 du Code Général de la Fonction Publique indique que l'assemblée délibérante de l'établissement public détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Madame la Présidente et les élus ont la volonté d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et l'attractivité de la collectivité.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les titres restaurant ont été mis en place pour chaque jour travaillé, selon les dispositions définies dans la délibération DEL2024-154.

Afin de poursuivre l'engagement en faveur du pouvoir d'achat des agents, il est proposé d'augmenter la valeur faciale du titre restaurant à 6€ au lieu de 5 €, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Bureau Communautaire du 27 novembre 2025 a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les conditions d'attribution des titres restaurant et notamment l'augmentation de la valeur faciale du titre restaurant à 6€ au lieu de 5 €, à compter du 1^{er} janvier 2026.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le code du travail et notamment ses articles L3262-1 et L3262-7,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2321-2 et L 5211-36 du CGCT,

VU le Code Général de la fonction publique et notamment l'article 731-4,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale,

VU la délibération DEL2024-154 « Action sociale : conditions d'attribution des titres restaurant » du 12/12/2024,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 12/11/2025,

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 27/11/2025,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

DÉCIDE

ARTICLE 1



Les conditions d'attribution des titres restaurant détaillées ci-dessous sont approuvées.

Les bénéficiaires des titres-restaurant sont les suivants :

- Les agents titulaires ou stagiaires de Terre de Provence agglomération, à temps complet ou non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité,
- Les agents de Terre de Provence agglomération mis à disposition d'autres structures,
- Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé, (après 6 mois de contrat en continu, oui si le contrat a une durée égale ou supérieure à un an, après la période d'essai),
- Les alternants,
- Les stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification,
- Les volontaires sous contrat de service civique,

Sont, en revanche, exclus du bénéfice de l'attribution des titres restaurant :

- Les agents employés à titre accessoire (saisonniers ou vacataires),
- Les agents en situation de détachement dans d'autres structures.

Le montant du titre restaurant est le suivant :

- Un titre restaurant d'un montant de 6€ par jour travaillé,
- Une participation de la collectivité à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre et une prise en charge par l'agent à hauteur de 50 %.

Le titre restaurant sera attribué selon les conditions suivantes :

- Un titre par jour travaillé, y compris les jours de formation et de déplacements dont le repas n'est pas pris en charge (pas d'indemnité repas attribuée), à l'exclusion des jours suivants :
les jours de congés, de repos, les RTT,
les jours de formation et de déplacements dont le repas est pris en charge,
les demi-journées travaillées,
les arrêts de travail,
les demandes d'autorisation spéciale d'absence (ASA),
Les demandes d'absence syndicale.
- Le temps de repas doit être compris dans l'horaire de travail journalier,
- Les agents doivent effectuer au minimum 6 heures de travail effectif par jour, encadrant une pause repas d'au moins 20 minutes, prise sur la plage horaire : 11h00-14h.
- L'adhésion aux titres-restaurant de l'agent est pour une année civile et sans notification écrite de sa part avant le 30 novembre de l'année en cours, son adhésion sera reconduite pour l'année suivante.
- Conformément à la législation en vigueur, les titres restaurant ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés et le plafond journalier de dépense en titres restaurant s'élève à 25 euros par personne.
- Le titre restaurant est un avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et est net d'impôt dans la limite d'un plafond défini par les textes.
- En application de la règle de non-cumul, les agents qui, pour nécessité de service, bénéficient de la gratuité du repas sur leur lieu de travail, ne peuvent prétendre à l'attribution de titres-restaurant.
- Le dispositif titre-restaurant n'est pas obligatoire. Seuls les agents qui

en exprimant le souhait par le biais d'un formulaire d'adhésion à retourner au service des ressources humaines pourront bénéficier du dispositif.

- La demande d'attribution de titres restaurant peut être faite n'importe quand dans l'année : en fonction de la date, elle prendra effet dès le mois suivant.

Modalités de distribution des titres restaurant :

- Les titres restaurant seront crédités chaque début de mois (mois M+1) sur une carte à puce nominative de l'agent.
- Le nombre de titres restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé, mensuellement, à terme échu (mois M+1).
- La quote-part de l'agent sera prélevée chaque mois sur sa rémunération (mois M+1).

ARTICLE 2

Les crédits ont sont inscrits au budget principal, chapitre 012, article 6488.

ARTICLE 3

La présidente est autorisée à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Membres en exercice :	42
Votants :	38
Votes pour :	38
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au
registre des délibérations

Fait à Eyragues,

